AVENANT N°… AU CONTRAT DE TRAVAIL

**Entre :**

Le Syndicat des Copropriétaires de l’immeuble sis

*(Le cas échéant la SCI ou une personne physique ou morale, propriétaire, etc…)*

SIRET :

Ci-après désigné « l’employeur*»*

Représenté par :

**Et :**

Monsieur/Madame

Né(e) le

De nationalité

Demeurant

Numéro Sécurité Sociale :

Ci-après désigné(e) « *l’employé(e) »*

***Préambule***

Tous les rappels du contenu des clauses et obligations conventionnelles ne constituent pas des éléments essentiels du contrat de travail, comme les parties le reconnaissent expressément par la signature du présent avenant. Par conséquent, toutes les évolutions de la convention collective s’appliqueront de droit.

Aux termes des nouvelles stipulations issues de l’avenant n° 86 du 12 février 2015 à la Convention collective nationale des gardiens concierges et employés d’immeubles (CCNGCEI), le présent avenant au contrat de travail a pour objet d’attribuer un nouveau coefficient hiérarchique établi dans le cadre de la pesée de poste.

Cette pesée se veut objective, puisqu’elle définit la nature du poste et non pas le salarié, elle s’appuie sur une fiche de poste préalablement dressée par l’employeur.

**Ainsi, il est convenu de modifier certaines stipulations du contrat de travail de la manière suivante :**

***Article : Classification / Qualification***

Le coefficient hiérarchique est obtenu au terme de la pesée du poste effectuée par l’employeur en concertation avec le salarié conformément à l’article 21 de la CCNGCEI.

Il correspond à la somme des valorisations (points) attribuées sur l’ensemble des six critères classant.

Ainsi, un coefficient hiérarchique de a été déterminé de la manière suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Critères | Echelon | Valorisation (points) |
| Relationnel  |  |  |
| Technique |  |  |
| Administratif |  |  |
| Supervision |  |  |
| Autonomie |  |  |
| Formation |  |  |
| Total | **Coefficient hiérarchique** |  |

***Article : Salaire***

Le coefficient hiérarchique déterminé ci-dessus modifiera la seule partie du salaire conventionnel, les autres paramètres du salaire restant inchangés.

Conformément aux stipulations conventionnelles, la structure dudit salaire conventionnel sera établie comme suit :

[ (Coefficient hiérarchique x valeur du point)  +  salaire fixe ]  x  taux d’emploi

Le salaire conventionnel issu de cette réforme ne pourra être inférieur à celui antérieurement acquis.

La première valorisation en euros du nouveau coefficient hiérarchique interviendra à compter de la date d’entrée en application de l’avenant « salaire 2016 ».

***Entrée en vigueur***

A compter de la signature du présent avenant, le salarié dispose d’un délai de quinze jours calendaires pour faire valoir d’éventuelles observations. Ces observations doivent être motivées et notifiées à l’employeur.

La nouvelle classification objet du présent avenant sera applicable à compter de la date de prise d’effet de l’avenant « salaires 2016 ».

Une copie de la fiche de poste établie par l’employeur pour les besoins de la pesée est remise au salarié avec le présent avenant.

Fait à

Le

En exemplaires.

Signature de l’employeur Signature du salarié

(Précédée de « Lu et approuvé ») (Précédée de « Lu et approuvé »)